



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Élection des membres du Comité consultatif des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

1. Conformément à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme doit élire son Comité consultatif, composé de 18 experts siégeant à titre individuel et nommés par les États Membres de l'ONU à l'issue de consultations avec des institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms auront été proposés conformément aux conditions arrêtées.
2. La répartition géographique des membres sera la suivante: a) États d'Afrique: 5; b) États d'Asie: 5; c) États d'Europe orientale: 2; d) États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3; e) États d'Europe occidentale et autres États: 3.
3. À sa septième session, le Conseil a élu les 18 membres du Comité consultatif, dont 4 pour un mandat d'un an, 7 pour un mandat de deux ans et 7 pour un mandat de trois ans.
4. À sa treizième session, le Conseil des droits de l'homme a réélu pour trois années supplémentaires six membres et il a élu un nouveau membre. Conformément à sa décision 18/121, le mandat de ces sept membres prendra fin le 30 septembre 2013.
5. À sa vingt-quatrième session, conformément à son programme de travail annuel, le Conseil des droits de l'homme a procédé à des élections afin de pourvoir six des sept sièges vacants du Comité consultatif, parmi lesquels 1 membre a été réélu pour un deuxième mandat de trois ans et 5 nouveaux membres pour un mandat de trois ans. Aucune candidature n'a été reçue pour le siège vacant revenant aux États d'Amérique latine et des Caraïbes.
6. À sa vingt-cinquième session, le Conseil, conformément à son programme de travail, élira un membre du conseil consultatif pour l'Amérique latine et les Caraïbes.
7. À sa sixième session, le Conseil a adopté la décision 6/102 sur le suivi de sa résolution 5/1, dans laquelle sont énoncés les critères techniques et objectifs de présentation des candidatures. Ces critères sont les suivants: a) compétence et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme; b) haute moralité; c) indépendance et impartialité.

GE.14-10701 (F) 170214 200214



* 1 4 1 0 7 0 1 *

Merci de recycler



8. Les lignes directrices que les États sont priés de prendre en considération concernant les critères techniques et objectifs de sélection de leurs candidats sont les suivantes:

a) Compétence et expérience:

i) Études universitaires dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes et/ou expérience directe ou indirecte du rôle de responsable ou d'organisateur dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional ou international;

ii) Expérience appréciable (cinq ans au moins) et contributions personnelles dans le domaine des droits de l'homme;

iii) La connaissance du système des Nations Unies et des mandats et politiques institutionnels ayant trait aux activités dans ce domaine, ainsi que la connaissance des instruments, normes et disciplines relatifs aux droits de l'homme et une bonne connaissance des différents systèmes juridiques et des différentes civilisations seraient souhaitables;

iv) Maîtrise d'au moins une des langues officielles de l'ONU;

v) Temps à consacrer aux travaux du Comité consultatif, pour concourir à son efficacité, tant en assistant à ses sessions qu'en menant à bien les activités prescrites entre les sessions;

b) Haute moralité;

c) Indépendance et impartialité: les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées; les membres élus au Comité consultatif agiront à titre individuel;

d) Autres considérations: le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme doit être respecté.

9. Lorsqu'il élira les membres du Comité consultatif, le Conseil devrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.

10. Conformément au paragraphe 71 de la résolution 5/1 du Conseil, la liste des candidats doit être close deux mois avant la date de l'élection et le secrétariat doit communiquer cette liste et les informations pertinentes aux États Membres et les rendre publiques au moins un mois avant l'élection.

11. Le 10 octobre 2013, le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a adressé une note verbale aux coordonnateurs régionaux concernés pour les encourager à présenter des candidats, et les a informés que la date limite de soumission des candidatures était le 10 décembre 2013, laquelle a été repoussée plusieurs fois par la suite.

12. Au 30 janvier 2014, le secrétariat n'avait reçu aucune candidature pour l'élection d'un candidat au Comité consultatif des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

13. Toute candidature reçue avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme sera donc jointe en annexe au présent document.